

Article R4541-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Octobre 2023

Notre analyse

Si le recours à la manutention manuelle de charges ne peut être évitée l'employeur doit prendre les mesures d'organisation nécessaires, ou opter pour les moyens appropriés, voire les deux, afin de réduire l'effort physique des salariés et réduire ainsi le risque encouru pour leur santé et leur sécurité.

Article R4541-4 du Code du travail

Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue les risques liés au
chargement/déchargement
des marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bien choisir les
équipements de levage et
de manutention adaptés à
son chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Moins de bruit et de
manutention pour fabriquer
les linteaux en atelier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre conseils pour
économiser ses genoux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre conseils pour
soulager le dos chez soi ou
sur le terrain

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TMS dans le BTP : une application pour analyser les postures des compagnons et évaluer les risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)